

BVGer D-6019/2019 vom 18. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6019_2019_d20191018

FR: TAF D-6019/2019 du 18 octobre 2019

IT: TAF D-6019/2019 del 18 ottobre 2019

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 18 octobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

A._____ ayant déposé sa demande d'asile avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Il est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours et statue de manière définitive, en l'absence in casu de demande d'extradition de la part de l'Etat iranien dont l'intéressée dit vouloir se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

E. 1.4

A._____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.5

Sous réserve des art. 27 al. 3 et 68 al. 2 LAsi (art. 106 al. 2 LAsi), le Tribunal est compétent pour traiter des recours ayant pour motifs la violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), le contrôle de l'opportunité étant, lui, exclu, en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à la disposition précitée (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6). Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 avec

D-6019/2019 Page 11 réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des

craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 et 2008/4 consid. 5.4, avec réf. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA) et peut donc admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 2

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6). Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit. ; ATAF 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 3

De jurisprudence constante, l'art. 3 LAsi distingue entre les personnes qui ont déjà subi personnellement, d'une manière ciblée, une persécution avant la fuite de leur pays en raison de motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, ou à des opinions politiques et celles qui craignent à juste titre d'en subir une telle, dans un avenir prévisible, en cas de retour dans leur pays d'origine (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1). Si la persécution a déjà été subie avant le départ, il faut qu'une possibilité de protection interne soit exclue (cf. ATAF

D-6019/2019 Page 12 2011/51 consid. 8.6) et qu'il existe encore un besoin de protection actuel (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et 3.1.2.2). A ces conditions, est présumée la persistance d'une crainte objectivement fondée d'une répétition de la persécution en cas de retour au pays. En revanche, lorsque la fuite du pays a été causée par la crainte d'une persécution future, même à bref délai, le Tribunal tient compte des éléments de fait personnels, établis et pertinents exclusivement au regard de la situation dans le pays d'origine telle qu'elle se présente au moment où il se prononce (cf. ATAF 2012/21 consid. 5, ATAF 2010/57 consid. 2.6 et ATAF 2009/29 consid. 5.1). En procédant alors de la sorte, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile, respectivement depuis le prononcé de la décision attaquée.

E. 4

Selon la jurisprudence toujours, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin

de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt). Concernant les personnes victimes d'une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne (cf. consid. 4 supra). Pareille présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois) ou matériel (changement objectif de circonstances). Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1).

D-6019/2019 Page 13

E. 5

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (cf. *ibidem*). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (*ibid.*). Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 6

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

D-6019/2019 Page 14 Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations

sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer ancrée à l'art. 8 LAsi. Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

E. 7.1

En l'occurrence, A. _____ a quitté une première fois l'Iran, en (...) 2012, légalement et sans difficulté apparente, par la voie aérienne – la plus surveillée qui soit – en se servant de son propre passeport muni d'un visa d'entrée en Suisse. Au (...) 2013, puis au mois de (...) 2014, elle a effectué, toujours avec son passeport et sous sa propre identité, deux allers et retours entre l'Iran et la Suisse, à chaque fois par l'aéroport de Téhéran, sans avoir été arrêtée ou interrogée dans son pays, ou même inquiétée, d'une manière ou d'une autre, lors du franchissement des contrôles aéroportuaires iraniens. Avant chacun de ces trois voyages, la prénommée aurait d'ailleurs préalablement été avisée par son oncle, (...) au Sepah, qu'elle n'avait rien à craindre de la part des autorités iraniennes. Dans ces circonstances, le Tribunal est en droit de conclure qu'en dépit de

D-6019/2019 Page 15 sa distanciation alléguée du mouvement Bassidji, puis de son séjour ultérieur en Suisse pour études universitaires, à partir du mois de (...) 2012, la recourante ne paraissait pas avoir été dans le collimateur des organes de sécurité iraniens jusqu'à son ultime entretien téléphonique du mois de (...) 2015 avec D. _____, dont elle avait dit avoir gardé le contact avant cette date (cf. pv d'audition sommaire p, 7, ch. 7.01 in fine). L'intéressée ne se serait d'ailleurs pas hasardée à retourner à deux reprises dans son pays après son arrivée en Suisse, notamment en 2013 pour visiter ses proches qui lui manquaient (cf. ibidem), si elle avait véritablement craint d'être arrêtée pour avoir gagné la Suisse et s'être en particulier distanciée des Bassidji et de D. _____, à supposer avérées ses activités alléguées pour ce mouvement et ses deux missions de l'été 2011 à la prison de E. _____, question pouvant ici demeurer indéçise. A. _____ a certes fait valoir qu'elle ne pouvait plus retourner en Iran depuis 2015 après avoir dévoilé à D. _____ sa conversion au christianisme. En l'espèce, toutefois, l'intéressée, aurait demandé aux personnes présentes lors de son baptême de garder le silence sur cette cérémonie, notamment parce que son adhésion au christianisme constituait une affaire purement privée (cf. let. I supra et pv d'audition du 27.12.2017, p. 17, rép. à la quest. no 81). Lors de son entretien téléphonique avec son père, au mois de (...) 2015, elle aurait par ailleurs indiqué à

celui-ci qu'elle n'avait aucunement abandonné l'Islam (cf. pv. précité, p. 17, rép. à la quest. no 81). Plus généralement, la recourante a dit avoir gardé le silence complet sur sa conversion afin que sa famille en Iran ne soit pas lésée par une divulgation publique de son changement de religion. A la lumière d'un tel souci de tenir cachée son adhésion prétendue au christianisme, valant en Iran crime d'apostasie puni de mort, il est incohérent et, partant, peu vraisemblable, que A. _____ ait révélé à D. _____ pareille conversion, compte tenu des lourdes répercussions négatives potentielles entraînées par une telle divulgation sur sa situation personnelle et celle de ses proches restés dans leur pays, à qui la prénommée aurait aussi voulu éviter des problèmes en ne déposant pas plus tôt sa demande d'asile en Suisse, en sus de son silence sur sa conversion alléguée au christianisme (cf. let I supra). Cela étant, la recourante n'a apporté aucun élément concret, comme, par exemple, une attestation de baptême, étayant sa conversion alléguée au christianisme. Ses réponses confuses à ce propos font au demeurant planer d'importants doutes sur la réalité de pareille conversion

D-6019/2019 Page 16 (cf. pv d'audition du 27.12.2017, p. 18, rép. à la quest. no 92, lui demandant de quelle religion elle était : « J'ai fait des études sur la religion des catholiques. J'ai participé à l'église catholique et protestante [sic]. Ensuite, j'ai connu les évangélistes [...]. Mais actuellement je n'ai aucune religion. Je crois en Dieu, mais sans religion. »).

E. 7.2

Par ailleurs, l'intéressée a, d'une part, indiqué avoir obtenu un passeport iranien, émis le (...), en se rendant personnellement au consulat d'Iran à Berne, après avoir envoyé à celui-ci diverses informations dont celles relatives à ses études menées en Suisse (cf. pv d'audition du 27.12.2017, p. 3, rép. aux quest. nos 6ss). Dans son mémoire de recours (cf. p. 10, ch. 41), elle a fait valoir que la délivrance de ce document représentait très probablement un piège tendu par les autorités iraniennes visant à l'encourager à rentrer dans son pays pour y être arrêtée. Pareille explication ne peut convaincre et représente, bien au contraire, un élément supplémentaire qui aurait dû dissuader l'intéressée d'obtenir ce passeport et livrer à cette fin aux instances officielles iraniennes des renseignements complémentaires sur sa situation en Suisse de nature à la mettre encore plus en danger, dans l'hypothèse où son apostasie alléguée lui aurait valu de tomber dans le collimateur de l'Etat iranien.

E. 7.3

Au mois de (...) 2015, la recourante a, d'autre part, quitté la Suisse sans y déposer de demande d'asile, en annonçant même son départ à la police (cf. pv d'audition sommaire, p. 3, ch. 1.07). Elle s'est ensuite installée sans interruption en Italie, jusqu'à son retour final à Vallorbe au mois de (...) 2016. Force est donc en particulier de constater qu'après l'échéance de son autorisation de séjour en Suisse, en date du (...) 2015, A. _____ a continué de vivre pendant encore (...) mois hors de ce pays, sans apparemment bénéficier d'un quelconque statut légal de séjour en Italie (cf. ibidem, p. 3, ch. 1.07). Ce n'est qu'en date du (...) 2016, qu'elle s'est finalement décidée à retourner en Suisse et y demander l'asile, soit plus de (...) après avoir été prétendument menacée par D. _____, à cause de sa conversion alléguée au christianisme. A l'évidence, pareil comportement correspond fort peu à celui dont on aurait pu s'attendre de la part d'une personne censée risquer de graves préjudices en Iran, notamment pour apostasie, punie de la peine capitale. C'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a souligné que l'intéressée aurait déposé sa demande d'asile en Suisse bien avant le (...) 2016 si elle avait véritablement craint d'être persécutée en Iran.

E. 7.4

Comme l'a pour le surplus déjà relevé le SEM (cf. let. D supra), A._____, depuis son arrivée en Suisse, n'a jamais exercé de fonction dirigeante au sein d'une institution religieuse, ni ne s'est adonnée au prosélytisme. Elle a même dit avoir cessé toute pratique religieuse depuis (...) l'année 2016 (cf. pv d'audition du 27.12.2017, p. 19, rép. à la quest. no 94). Pour ces raisons-là également, le Tribunal estime que la prénommée ne saurait valablement se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite consécutifs à la conversion au christianisme d'un ressortissant iranien (sur ces questions, voir p. ex. arrêt D-493/2019 du Tribunal du 17 septembre 2021 consid. 7, avec réf. cit.).

E. 7.5

Vu ce qui précède, le Tribunal considère que les motifs d'asile invoqués ne satisfont, ni aux exigences de haute probabilité de l'art. 7 LAsi, ni aux conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision querellée confirmée sur ces deux points.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 8.2

En l'espèce, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement.

E. 9.1

Concernant ensuite l'exécution du renvoi, il sied de rappeler qu'en dates des 1er janvier et 1er mars 2019, la LEtr a été révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). En vertu de l'art. 83 al. 1 LEI (applicable de par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM admet provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Les trois conditions imposant l'octroi de l'admission provisoire en application de

D-6019/2019 Page 18 l'art. 83 al. 2 à 4 LEI sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi ne puisse être exécuté (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; 2009/51 consid. 5.4).

E. 9.2

En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 et réf. citée).

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). S'agissant plus particulièrement du degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que la personne se prévalant de l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux ("real risk") d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (cf. ATAF 2011/24 susmentionné consid. 10.4.1 p. 504 et jurispr. cit.). Une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit dès lors pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement

D-6019/2019 Page 19 probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11),

E. 10.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Cette règle vise l'étranger reconnu comme réfugié ou pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du

E. 10.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi de A. _____ en Iran ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la prénommée n'ayant, comme exposé plus haut, pas démontré qu'en cas de retour dans son pays, elle y risquerait de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, la recourante n'a pas non plus rendu crédible qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi dans son pays (art. 3 CEDH et art. 3 Conv. Torture). En conclusion, l'exécution du renvoi de l'intéressée sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 11.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger. Dite disposition s'applique tout d'abord aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à

7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591). L'on rappellera également qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de

D-6019/2019 Page 20 personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 p. 590). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 susdit consid. 8.3 p. 1003 s. et réf. cit.).

D-6019/2019 Page 21

E. 12.1

En l'espèce, l'Iran ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas sous revue – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 12.2

En outre, le Tribunal, à l'instar du SEM (cf. prononcé entrepris, consid. III, ch. 2, p. 7), estime que A._____ pourra disposer du soutien de son important réseau familial et social relativement fortuné vivant en Iran (cf. pv d'audition du 27.12.2017, p. 5, rép. aux quest. nos 25 ss). Elle est par ailleurs hautement qualifiée et bénéficie d'une expérience

professionnelle de bon niveau. Bien qu'elle ait évoqué des problèmes psychiques dans sa lettre du 23 septembre 2019 (cf. let. D supra), l'intéressée n'a produit aucun document médical pouvant étayer des troubles de santé susceptibles de faire obstacle à l'exécution de son renvoi en Iran (cf. consid. 11 supra). Quoiqu'il en soit, ses éventuels problèmes de santé – avérés ou non – ne l'ont pas empêchée d'accomplir ses études en Suisse et d'exercer pendant environ deux ans et demi l'activité de caissière à la L. _____ (cf. pv d'audition sommaire, p. 4, ch. 1.17.04). Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de A. _____ s'avère raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 13

Pour le reste, la prénommée est en mesure d'entreprendre auprès des autorités iraniennes et/ou suisses compétentes les démarches idoines pour obtenir un nouveau passeport iranien remplaçant celui du (...) venu entre-temps à échéance, ainsi que d'autres éventuels documents officiels complémentaires lui permettant de retourner dans son pays d'origine. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère donc possible (art. 83 al. 2 LEI et ATAF 2008/34 consid. 12). Quant au contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19), il n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. S'il devait in casu retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (voir notamment à ce sujet les arrêts E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9,

D-6019/2019 Page 22 D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7 et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

E. 14

En définitive, le prononcé entrepris ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, si tant est que ce grief peut être examiné (art. 49 let. c PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportun.

E. 15

Vu ce qui précède, le recours doit aussi être rejeté, en ce qu'il est dirigé contre le renvoi de l'intéressée et l'exécution de cette mesure. La décision querellée est dès lors également confirmée sur ces deux points.

E. 16

Dans la mesure où A. _____ a été intégralement déboutée, les frais judiciaires devraient être mis à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Il est toutefois ici renoncé à leur perception, suite à la décision incidente du juge instructeur du 31 juillet 2020, admettant la demande d'assistance judiciaire complète du 14 novembre 2019 et désignant Karine Povoljacic comme défenseur d'office de la recourante (cf. let. G supra et art. 65 PA), laquelle a donc droit à une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour l'ensemble de ses opérations effectuées en procédure de recours. En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'étant, comme en l'espèce, pas titulaires du brevet d'avocat (art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF), seuls les frais nécessaires étant indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'absence de décompte, l'indemnité à titre d'honoraires et de débours en faveur de Karine Povoljacic, mandataire d'office de la recourante, est ici arrêtée, à 1'500 francs, sur la base du dossier (art. 8 al. 2, 11 al. 3 et 4, et 14 al. 2 [dern. phr.] FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.